

GRATIS

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi onze décembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**Le Port Autonome d'Abidjan Société « P.A.A »** siège social : Abidjan, rue A22 des piroguiers du port, BP V 85 Abidjan, RCCM : 182461, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié au siège de ladite société ;

APPELANTE,

Représentée et concluant par la SCPA 3K, Société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant immeuble « la baie de Cocody », 1<sup>er</sup> étage,

KKA

N°747

Du 11/12/2018

ARRET

CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

PORT AUTONOME D'ABIDJAN

(SCPA 3 K)

C/

1-ABITO AKE ANDRÉ

2-AGUEDE AKOUMAN MARC

(Le Cabinet ZIÉ SORO)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

appartement n°8, sis à Cocody, route du lycée technique, 04 BP 403 Abidjan 04, tel : 22-44-29-07 ;

**D'UNE PART,**

**ET:**

**1-Monsieur ABITO AKE ANDRÉ**, né le 24 janvier 1955 à Bingerville, agent des eaux et forêts et chef du village d'Abatta demeurant à Abidjan commune ;

**2-Monsieur AGUEDE AKOUMAN MARC**, né le 01 janvier 1958 à Bingerville, comptable et chef du village d'Akouédo demeurant à Abidjan, commune de Cocody ;

**INTIMÉS,**

Représentés et concluant par Maître ZIÉ SORO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody 7<sup>ème</sup> tranche, résidence BYDN, 1<sup>er</sup> étage, Appt B2, tél : 22-01-51-04, BP 2883 Abidjan 04 ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS:** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°907 du 26 février 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 mars 2018, **Le Port Autonome d'Abidjan Société « P.A.A »** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Messieurs ABITO AKE ANDRÉ et AGUEDE AKOUMAN MARC**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 Avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°581/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 27 mars 2018, le Port autonome d'Abidjan dit PAA a relevé appel de l'ordonnance N° 907 rendue le 26 février 2018 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, signifiée le 19 mars 2018, qui l'a débouté de sa demande aux fins de rétractation de l'ordonnance N° 271 du 22 janvier 2018 ayant désigné le nommé KOTOKOU Kouakou Urbain, Géomètre expert, à l'effet de dire si le titre foncier détenu par le Port autonome d'ABIDJAN concerne la parcelle des villages d'AKOUEDO et D'ABATTA ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée que par exploit en date du 07 février 2018, le Port Autonome d'Abidjan en abrégé PAA ayant pour conseil la SCPA 3K a attiré messieurs ABITO Aké André, AGUEDE Akouman Marc et KOTOKOU Kouakou Urbain par devant la juridiction des référés du Tribunal d'Abidjan pour voir rétracter l'ordonnance N°271/2018 du 22 janvier 2018 ;

Au soutien de son action, le PAA expose qu'elle est propriétaire de la parcelle litigieuse comme l'atteste le certificat de propriété délivré en son nom et soutient que monsieur ABITO et AGUEDE qui ne disposent d'aucun titre de propriété, n'avait pas la qualité pour solliciter ladite ordonnance ;

Il demande à la juridiction des référés de déclarer irrecevable leur action pour défaut de qualité à agir en justice ;

Répliquant, messieurs ABITO Aké André et AGUEDE Akouman concluent à la recevabilité de leur action qui a abouti à la désignation d'un expert géomètre et

demandent au juge des référés de déclarer le PAA, mal fondé en sa demande en rétractation ;

Ils expliquent qu'ils sont respectivement les chefs des villages d'Abatta et Akouédo, propriétaires coutumiers d'une parcelle de terrain de 03 hectares 98 centiares et 08 ares, non viabilisée, située entre les deux villages ;

Ils font savoir que la parcelle sur laquelle le PAA détient un certificat de propriété leur appartient et que c'est par erreur que le village d'Akouai Santé lui a cédé ladite parcelle ;

Ils relèvent que le village d'Akouai Santai interpellé, a reconnu avoir vendu par erreur leur parcelle ;

Ils signalent que c'est lors du lotissement de leur parcelle qu'ils ont découvert à la conservation foncière qu'un titre foncier a été délivré au PAA ;

Ils précisent qu'ils envisagent de saisir les Tribunaux pour revendiquer leur parcelle illégalement retirée de leur patrimoine et qu'une telle action ne peut aboutir que s'ils arrivent à prouver l'erreur commise sur la situation de leurs parcelles respectives ;

Ils affirment que c'est pour ces raisons qu'ils ont sollicité et obtenu du Président du Tribunal, une ordonnance désignant monsieur KOTOKOU Kouakou Urbain, géomètre expert, à l'effet de situer les deux parcelles et dire si le titre foncier du port autonome porte sur la parcelle des villages d'Akouédo et d'Abatta ;

Ils soulignent que la désignation d'un expert est une mesure d'instruction qui ne porte pas atteinte aux droits du PAA et ne vise la revendication de la parcelle ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a relevé que messieurs ABITO Aké et AGUEDE Akouman régulièrement nommés chefs des villages d'Akouai Santai et d'Akouédo ont qualité pour agir en justice ;

Il a en outre débouté le PAA de son action aux motifs que ces derniers par leur action, n'ont sollicité qu'une mesure provisoire qui ne porte pas atteinte à son droit en ce qu'ils ne revendiquent pas ladite parcelle ;

En cause d'appel, le Port Autonome d'Abidjan par les écritures de son conseil la SCPA 3K, conclut à la recevabilité de son appel intervenu dans les formes et délai de la loi ;

Il fait grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir des nommés ABITO Aké André et AGUEDE Akouman Marc en invoquant leur qualité de chefs des villages d'AKOUAI SANTAI et d'AKOUEDO, alors que cette qualité n'est pas remise en cause et que seule celle de propriétaire est contestée ;

Il explique que pour prouver leur droit de propriété, ceux-ci ne produisent qu'une lettre d'attribution au nom de leurs communautés villageoises, en lieu et place d'un certificat foncier publié au Journal officiel, ce qui ne fait pas d'eux les propriétaires de la parcelle litigieuse susdite ;

Le PAA reproche également au premier Juge d'avoir estimé que la demande des intimés n'est qu'une mesure provisoire qui ne porte pas atteinte à ses droits alors qu'aux termes de l'article 122 du décret du 26 juillet 1932 sur le régime foncier, toute action tendant à la revendication d'un droit révélé en cours de procédure et

ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable ;

Il fait valoir que les intimés ont sollicité la nomination d'un expert géomètre parce qu'ils se croient propriétaires de la parcelle, et que le rapport de l'expert peut aboutir à la modification des limites de cette parcelle ;

Il ajoute que les pièces produites au dossier faisant état de ce que le terrain a été immatriculé au nom de l'État et cédé au PAA, il s'en trouve propriétaire, mettant ainsi fin au débat ;

Le Port autonome d'ABIDJAN plaide alors l'irrecevabilité de l'action des intimés et au fond, sollicite la rétractation de l'ordonnance attaquée ;

En réplique, Messieurs ABITO Aké André et AGUEDE Akouman Marc par le canal de leur conseil le cabinet ZIE Soro soulèvent l'irrecevabilité de l'appel pour avoir été relevé plus de 8 jours après la signification faite à personne le 16 mars 2018, et ce, en violation des dispositions de l'article 228 du code de procédure civile ;

Au fond, ils soutiennent qu'ils détiennent des droits coutumiers et que la désignation d'un expert n'est qu'une mesure d'instruction qui ne vise pas la revendication de la parcelle litigieuse et ne porte nullement atteinte aux droits de l'appelant ;

Ils sollicitent par conséquent, la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'exploit de signification produit par les intimés bien que portant la date du 16 mars 2018, n'a été réellement servi au PAA qu'à la date du 19 mars 2018 comme l'atteste la décharge donnée en marge dudit exploit par le chef du service contentieux du Port Autonome d'Abidjan ;

Il sied de dire que l'appel du PAA, relevé le 27 mars 2018, soit 7 jours après la signification de l'ordonnance, est intervenu dans les forme et délai légaux et doit être déclaré recevable ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

### **Au fond**

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des intimés**

Aux termes de l'article 3-2° du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir en justice ;

En l'espèce, les intimés qui sont les chefs des villages d'Abatta et d'Akouedo, titulaires de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse, ont la qualité pour agir au nom et pour le compte des villages qu'ils représentent ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

**Sur la demande en rétractation de l'ordonnance  
querellée**

Il ressort de l'article 226 du code de procédure civile, que les ordonnances de référé ne peuvent en aucun cas porter préjudice au principal ;

En l'espèce, les intimés par leur action aux fins de désignation d'un expert n'entendent que déterminer les situations exactes de leurs différentes parcelle ;

Cette mesure ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties, même si elle présage de la saisine du juge du fond, ne porte nullement atteinte aux droits du PAA;

Il s'ensuit que le Juge des référés, en déboutant le PAA de sa demande en rétractation de l'ordonnance N° 271 du 22 janvier 2018, a fait une saine appréciation de la cause et sa décision doit également être confirmée sur ce point ;

**Sur les dépens**

Le PAA succombe à l'instance ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare le Port autonome d'ABIDJAN recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°907 rendue le 26 février

2018 par le Président du Tribunal de première instance  
d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses  
dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour  
d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maître KOUA K. André  
Greffier

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 02 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol... F°  
N°... Bord...  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

